



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 30 juin 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26 - 186

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRE BOULOGNE

Lieux-dits « Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons » - 52100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0005701037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 dans l'établissement CARRIÈRE BOULOGNE implanté aux lieux-dits « Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons » - 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 demandant à l'exploitant de se conformer à l'article 9.2 de son arrêté d'autorisation n° 2892 du 29 décembre 2017, relativement à la création de zones humides. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude faune / flore afin de vérifier si la zone créée correspondait aux attentes environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRE BOULOGNE
- Lieux-dits « Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons » - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005701037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BOULOGNE est une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2892 du 29 décembre 2017. L'exploitation est répartie en deux sites distants de 450 m et composé du site 1 à l'Ouest pour une surface exploitée de 9 ha 51 a 50 ca. Le site 2 à l'Est est exploité pour une surface de 9 ha 15a. La production moyenne annuelle est de 54 445 tonnes pour les sables et de 38 000 tonnes pour les graviers.

Le site dispose d'une installation de traitement située sur le site 2.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Création de zone humide	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le bon état écologique de la zone humide remise en état. Nombres d'espèces faunistiques et floristiques utilisent cette zone comme support de développement, eu égard notamment aux espèces relevées en 2022.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visée peut donc être levé, dans ces conditions.

Cependant, la remise en état du site étant modifiée relativement à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2892 du 29 décembre 2017, il convient d'encadrer cette modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone humide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Autre, création de zones humides
Prescription contrôlée : Le déficit de zones humides engendré par les futures extractions devra être compensé dans la 1ère année suivant la date du présent arrêté par la création d'une zone humide (saulaie, phragmitaie, jonchaie) de 1,77 ha à l'Est du site 2 Est, hors périmètre autorisé, sur l'ancien bassin de décantation du site situé à proximité du site autorisé et porté sur le plan en annexe 10 au présent arrêté. La gestion des zones humides (destruction - création) au cours de l'exploitation du site devra répondre au tableau de synthèse établi en ce sens et porté en annexe 18 au présent arrêté. Ceci doit permettre que la création de zones humides nouvelles soit bien concomitante à la destruction de zones humides existantes.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 29 septembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude faune / flore afin de vérifier l'état des populations qui aurait pu coloniser le bassin, qui ne correspondait pas à celui attendu par la remise en état. En effet, l'exploitant ayant préféré une recolonisation des espèces de façon naturelle, plutôt qu'une renaturation « artificielle ». Par courriel, en date du 16 novembre 2022, l'exploitant a transmis l'étude correspondante. L'étude conclut : <i>"La compensation attendue dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2017 est donc bien effective, d'autant qu'aucune des zones humides n'a finalement été touchée par les travaux d'extraction entre 2017 et 2021. Seuls 0,36 ha de zones humides recensées ont disparus sur le site des Sablons en 2022. La balance maintien ou création / suppression reste donc très positive en terme de surface."</i> En effet, environ 2,06 ha de zone humide ont été recréés, alors que 1,19 ha ont été détruits en phase d'extraction Après consultation, le service biodiversité de la DREAL a émis un avis favorable sur cette remise en état de cette partie du site. Lors de la présente visite, il a pu être constaté que le site présente toutes les qualités requises pour le maintien et le développement d'espèces inféodées aux zones humides. Il est donc proposé à Madame la Préfète de la HAUTE-MARNE de lever La mise en demeure n° 52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022, et de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire certaines dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté sus mentionné notamment la surface indiquée comme zone humide, soit 1,91 ha, ainsi que le plan suivant modifiant l'annexe 10.
Type de suites proposées : Sans suite

